

Accord de Traitement des Données

Accord de traitement des données - Conformité RGPD

Cet Accord de traitement des données fait partie intégrante des Conditions Générales et des CONDITIONS SPÉCIFIQUES (collectivement, le « Contrat ») en vertu duquel SESAME HR agit en tant que Sous-traitant, et le CLIENT agit en tant que Responsable du traitement.

Cet ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNÉES ne s'applique que si le CLIENT et/ou SESAME HR sont soumis au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

ARTICLES

Article 1. Objet

Afin d'exécuter les services énumérés dans le Contrat et de fournir les Services de manière efficace, le Sous-traitant peut avoir accès à des données à caractère personnel placées sous la responsabilité du Responsable du traitement.

Article 2. Identification des informations affectées et des activités de traitement à mener

Aux fins de l'exécution des services découlant du respect de l'objectif du présent Accord de traitement des données, le Responsable du traitement met à la disposition du Sous-traitant une série de données à caractère personnel par inclusion dans l'un quelconque des SERVICES.

C'est le Responsable du traitement qui, par ses actions ou celles des UTILISATEURS AUTORISÉS, détermine les catégories de données et les catégories de personnes concernées à traiter par le Sous-traitant.

Les activités de traitement autorisées incluront toutes celles nécessaires à l'exécution du Contrat.

Article 3. Durée

Cet Accord de traitement des données entre en vigueur à la date d'acceptation du Contrat. Cet Accord de traitement des données est ancillaire au contrat et sa durée est donc liée à celle de celui-ci.

Article 4. Obligations du Responsable du traitement

Le Responsable du traitement est responsable de l'exécution des tâches suivantes, en sus du respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de traitement des données :

- Respecter toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité du traitement, des locaux, des équipements, des systèmes, des programmes et des individus impliqués dans le traitement des données à caractère personnel, tel que stipulé dans les réglementations en vigueur et applicables à tout moment.
- Remettre au Sous-traitant les données visées à l'article 2 du présent document, ainsi que les instructions nécessaires pour effectuer le traitement des données conformément aux dispositions du présent Accord de traitement des données.
- Informer immédiatement le Sous-traitant de tout changement ou correction dans les données communiquées et de toute modification en matière d'instructions de traitement.
- Informer le Sous-traitant en temps opportun et à l'avance de toute exigence légale qui pourrait affecter le traitement des données (demandes de l'autorité de protection des données, demandes de citoyens ou juridiques, etc.).
- Assurer que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel relevant de sa responsabilité se sont engagées au respect de la confidentialité ou se trouvent sous une obligation légale équivalente de confidentialité.
- Pour faciliter les audits et contrôles, le Responsable du traitement s'engage à mettre à la disposition du Sous-traitant, autant de fois qu'il le jugera opportun et raisonnablement, les informations et la documentation nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans le présent Accord de traitement des données, ainsi que pour permettre la réalisation d'audits, y compris les inspections, et contribuer à la mise en œuvre de ces audits.

Article 5. Obligations du Sous-traitant

Le Sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement selon les instructions du Responsable du traitement, sauf si la loi de l'Union européenne ou la loi des États membres l'exige.
- Assurer que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel se sont engagées à respecter la confidentialité ou se trouvent sous une obligation légale équivalente de confidentialité.
- Mettre en place et maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque inhérent au traitement, conformément à l'article 32 du RGPD.
- Ne pas engager d'autres sous-traitants ultérieurs sans autorisation préalable spécifique ou générale du Responsable du traitement.
- Assister le Responsable du traitement, le cas échéant, en particulier compte tenu de sa spécialité, pour que le Responsable du traitement s'acquitte de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées et de respect de ses obligations relatives aux droits des personnes concernées.
- À la demande du Responsable du traitement, supprimer ou restituer toutes les données à caractère personnel après la fin de la fourniture des services de traitement, et supprimer les copies existantes, sauf si la loi de l'Union européenne ou la loi des États membres l'exige autrement.
- Mettre à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des dispositions du présent Accord de traitement des données, et permettre la réalisation d'audits, y compris les inspections, par le Responsable du traitement ou par un auditeur mandaté, et contribuer à la mise en œuvre de ces audits.

Article 6. Sous-traitants ultérieurs

Le Sous-traitant ne peut pas transférer les données à caractère personnel à d'autres entités (sous-traitants ultérieurs) sans avoir obtenu au préalable une autorisation spécifique ou générale du Responsable du traitement, et sans avoir en place un contrat ou un acte juridique similaire au présent accord qui impose au sous-traitant ultérieur les mêmes obligations en matière de protection des données.

Le Sous-traitant est responsable du respect par ses sous-traitants ultérieurs des obligations en matière de protection des données, notamment pour garantir le droit du Responsable du traitement de mener des audits et des inspections.

Article 7. Droits des personnes concernées

Le Sous-traitant assiste le Responsable du traitement en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, pour s'acquitter

de l'obligation du Responsable du traitement de répondre aux demandes des personnes concernées en vertu des articles 12 à 22 du RGPD (droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition, aux décisions individuelles automatisées).

Le Sous-traitant doit informer sans délai indu le Responsable du traitement s'il reçoit une demande d'une personne concernée. Le Responsable du traitement est responsable de la réponse aux demandes, sauf si la loi applicable en dispose autrement.

Article 8. Transfert international de données

Le Sous-traitant ne peut pas transférer, stocker ou traiter les données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans l'accord écrit préalable du Responsable du traitement.

Si un tel transfert est autorisé par le Responsable du traitement, le Sous-traitant s'engage à respecter tous les mécanismes de légalité applicables tels que les décisions d'adéquation, les clauses contractuelles types, les règles de l'entreprise contraignantes, ou tout autre mécanisme approuvé par les autorités de protection des données.

Article 9. Notification des violations de données

Le Sous-traitant s'engage à informer sans délai indu et en tout cas dès que possible le Responsable du traitement après avoir découvert une violation de données à caractère personnel, afin que le Responsable du traitement puisse notifier la violation à l'autorité de protection des données et aux personnes concernées si nécessaire.

La notification doit inclure : les faits relatifs à la violation, les effets probables et les mesures prises ou proposées pour y remédier et réduire tout préjudice potentiel.

Le Sous-traitant ne peut pas notifier une violation directement à l'autorité de protection des données ou aux personnes concernées sans les instructions préalables du Responsable du traitement, sauf en cas d'exigence légale.

Article 10. Audit et inspections

Le Responsable du traitement et/ou un auditeur mandaté par lui ont le droit de mener des audits et des inspections du Sous-traitant concernant le respect du présent Accord de traitement des données et des exigences en matière de protection des données.

Le Sous-traitant doit coopérer pleinement avec le Responsable du traitement et faciliter l'accès à ses installations, documents et systèmes dans les délais raisonnables spécifiés par le Responsable du traitement.

Les coûts associés aux audits et inspections menés par le Responsable du traitement lui-même seront supportés par le Responsable du traitement, tandis que les coûts associés aux audits menés par des tiers mandatés seront convenus entre les parties.

Article 11. Aide à la conformité avec les obligations des autorités de protection des données

Le Sous-traitant s'engage à assister le Responsable du traitement pour satisfaire à ses obligations envers les autorités de protection des données, notamment pour répondre aux demandes d'informations, enquêtes et inspections des autorités de protection des données.

Le Sous-traitant coopérera avec les autorités de protection des données si celles-ci le demandent directement.

Article 12. Sécurité des données

Le Sous-traitant met en place et maintient les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté au risque inhérent au traitement, conformément à l'article 32 du RGPD, y compris notamment :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- La capacité à assurer la disponibilité et la résilience continus des systèmes de traitement et des services ;
- La capacité à restaurer la disponibilité et l'accès aux données à caractère personnel en temps opportun en cas d'incident physique ou technique ;
- Un processus de test, d'évaluation et d'évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- La limitation de l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes autorisées et la gestion stricte du contrôle d'accès.

- La mise en place d'une politique de sécurité informatique et de procédures de gestion des incidents.
- La documentation et la tenue à jour des registres de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Article 13. Durée et fin de l'accord

Le présent Accord de traitement des données prend fin automatiquement à la fin de la fourniture des services conformément au Contrat.

À la fin du présent Accord ou à la cessation du service, le Sous-traitant, au choix du Responsable du traitement, supprime ou restitue toutes les données à caractère personnel et les copies existantes, sauf si la loi de l'Union européenne ou la loi des États membres n'exige la conservation des données à caractère personnel.

Article 14. Clauses additionnelles

Le Sous-traitant garantit que : (a) il ne traitera les données que conformément aux instructions écrites du Responsable du traitement ; (b) il ne divulguera les données qu'aux personnes autorisées et respectant la confidentialité ; (c) il mettra à la disposition du Responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations.

Le présent Accord constitue l'intégralité de la compréhension entre les parties concernant le traitement des données à caractère personnel et remplace tous les accords antérieurs sur ce sujet.

Toute modification du présent Accord doit être effectuée par écrit et signée par les deux parties.